

# CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

## CATÉGORIE C

### Textes de référence

Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

### Définition des fonctions

- Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.
- En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.
- En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. À l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.
- Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.
- Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. À ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (Échelle C3 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

## AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (Échelle C2 de rémunération)

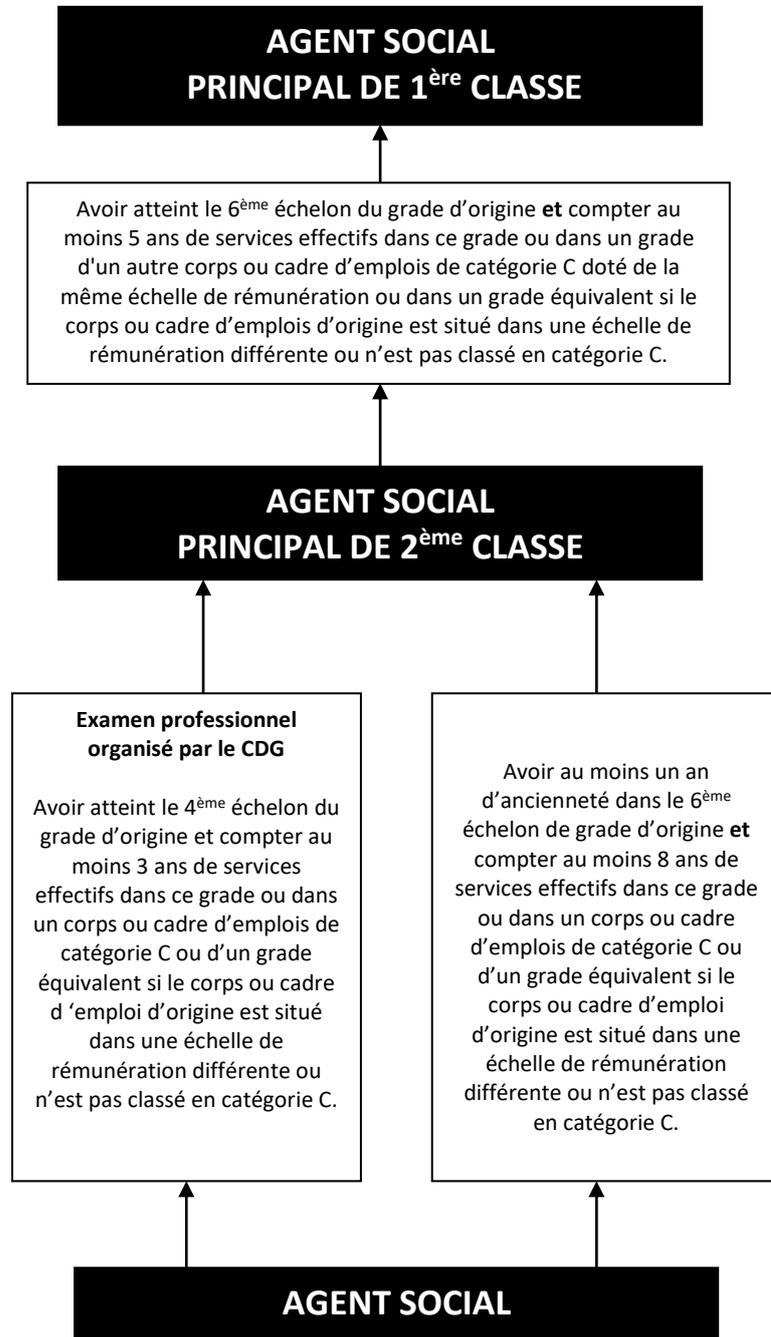
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

## AGENT SOCIAL (Échelle C1 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387
DURÉE	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

# CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux comporte 3 grades : agent social, agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe.



Prise en compte des services de contractuel : NON

## RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

- Du grade d'agent social au grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

- Du grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe au grade d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe

Tableau de classement après avancement de grade C2 => C3		
Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise